

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par les rapports des arbitres en date du ... ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports des arbitres, du marqueur, du chronométreur, du délégué de club, du capitaine de l'équipe A, de la joueuse ... ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu Mme ..., licence ... (joueuse ...), Mme ..., licence ... (joueuse ...) et l'entraîneur ..., licence ..., de l'équipe de ... (licencié à ...) ; Les arbitres ..., licence ..., et ..., licence ..., régulièrement convoqués, et constater l'absence de Mme ..., licence ... (joueuse ...) ;
M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure :

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre du Championnat de ... du ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet que sur la feuille de marque à l'endroit du motif des incidents, il est inscrit « A la fin du temps de jeu altercation entre ..., ... et ... » ; La feuille de marque est signée par les deux capitaines d'équipe ;

CONSTATANT le rapport de l'arbitre M. ..., licence ... : à la fin du match, au moment où les filles se seraient la main, il y aurait eu une altercation verbale entre les joueuses ... et ... ; Ensuite l'intervention de la joueuse ... invectivant la joueuse ... ; La joueuse ... aurait suivi les filles de l'équipe A qui se rendaient aux vestiaires ; Le coach de l'équipe B serait venu rattraper sa joueuse pour la calmer ;

CONSTATANT le rapport de l'aide arbitre M. ..., licence ... : ... et ... auraient eu une altercation verbale ; ... se serait dirigée vers son banc, ... l'aurait suivi très énervée ; ..., pour se protéger de ..., se serait rendue dans son vestiaire, ses co-équipières auraient fait un barrage ; L'entraîneur B serait venu séparer sa joueuse ... du groupe de joueuses de l'équipe A ; ... aurait tenu le col de son entraîneur, lui aurait cassé sa chaîne et déchiré son maillot ; Un supporter connaissant l'entraîneur, serait venu le calmer et le raisonner ; ... était maintenue au sol par ses co-équipières ;

CONSTATANT le rapport du chronométreur M. ..., licence ... : une altercation entre ... et ... puis une altercation verbale entre ... et ... qui aurait engendré un contact physique entre le coach et sa joueuse ... ; Elle aurait déchiré le tee-shirt et aurait cassé la chaîne de son coach ; Les joueuses de son équipe seraient venues prendre ... et la mette à terre ; Le coach énervé serait venu vers elle pour la calmer, mais elle ne voulait rien entendre ;

CONSTATANT le rapport du marqueur M. ..., licence ... : les joueuses ... et ... se seraient interpellées dans un premier temps puis les joueuse ... et ... se seraient interpellées dans un second temps ; Le coach serait venu les séparer ; Le coach aurait essayé de calmer sa joueuse ... mais elle ne l'écoutes pas et elle lui aurait déchiré son tee-shirt et aurait cassé sa chaîne ; Les joueuses de l'équipe B auraient fait sortir ... ;

CONSTATANT le rapport du délégué de Club M. ..., licence ... : altercation entre le coach B et la joueuse ... ; A la fin du match, alors qu'une altercation était en cours entre ... invectivant ..., le coach de l'équipe B serait intervenu violemment pour écarter sa joueuse ; Cette intervention aurait été particulièrement violente car les autres joueuses et l'assistant ont été obligés d'intervenir ; Le coach B aurait déchiré son tee-shirt en saisissant l'une des chaises à côté de la table ; Grâce à l'intervention d'un tiers, le coach a été maîtrisé et se serait alors calmé ;

CONSTATANT le rapport du capitaine de l'équipe A, ..., licence ... : à la fin du match, plusieurs joueuses et elle-même auraient voulu serrer la main du coach B, qui aurait refusé en disant « je vous respecte donc je ne vous serre pas la main sinon ça va partir loin » ; La joueuse ... et la joueuse ... aurait eu une altercation et la joueuse ... se serait montrée agressive et aurait tenté de suivre la joueuse ... jusqu'au vestiaire ; Elle aurait été arrêtée par les joueuses de l'équipe A ; Le coach B aurait essayé de la calmer ; Elle se serait montrée agressive verbalement envers son coach ; Le coach aurait saisi la joueuse violemment par le cou, les autres joueuses de l'équipe B seraient venues s'interposer pour les séparer avec grande difficulté ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports des arbitres de la rencontre sur ces différents griefs ;

La Commission Régionale de Discipline :

Sur la mise en cause de Mme ..., licence ..., joueuse ...de l'association sportive ...:

CONSIDERANT que Mme ..., licence ..., joueuse ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du jeudi 3 mai 2018 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais ne s'est pas présentée devant celle-ci ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport, Mme ..., licence ..., relate qu'à la fin du match, elle serait allée remercier les arbitres et les joueuses adverses ; qu'au moment de serrer la main du coach adverse, il aurait décliné son geste en lui-disant : « je vous respecte donc je ne vous serre pas la main sinon ça va partir » ; Suite à cela, la joueuse ..., M. ..., licence ..., serait venue l'agresser verbalement en lui interdisant de discuter avec ses co-équipières puis elle serait devenue très agressive physiquement et elle aurait été retenue par ses coéquipières ; la joueuse ..., Mme ..., licence ..., serait venue et l'aurait contrainte à retourner du côté de son terrain puis serait devenue très agressive jusqu'à tenter de la suivre dans son vestiaire où ... serait rentrée à la demande de son coach et des arbitres ; Ensuite, ... serait restée dans son vestiaire en compagnie de son capitaine pendant tout le reste des événements ;

CONSIDERANT qu'il y a bien eu entre ... et ..., un échange verbal réciproque provoquant un premier incident ; que la Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Mme ..., licence ..., joueuse ...de l'association sportive ... :

CONSIDERANT que Mme ..., licence ..., joueuse ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du jeudi 3 mai 2018 à la Commission Régionale de Discipline et s'est présentée devant celle-ci ;

CONSIDERANT que lors de son audition, Mme ..., licence ..., reconnaît être intervenue suite à l'altercation entre ... et ... ; Elle aurait dit à ... : « calme-toi, tu as fait ton jeu, rentre dans ton vestiaire » ; La joueuse serait rentrée dans son vestiaire, Mme ..., licence ..., l'aurait suivie mais elle n'est pas rentrée ; Son coach serait venu vers elle ; Prise de panique, elle lui aurait dit de ne pas la toucher, il l'aurait pris à la gorge par les deux mains, il l'aurait étranglé et de là, elle l'aurait poussé, lui aurait déchiré son tee-shirt et cassé sa chaîne ; Il l'aurait menacé de mort et l'aurait insulté ; Elle aurait été bloquée au sol par deux de ses co-équipières pour ne pas regretter un mauvais geste de sa part ; A ce moment-là, on l'aurait sorti du gymnase ;

CONSIDERANT qu'il y a bien eu entre ... et ..., un échange verbal réciproque provoquant un deuxième incident, qu'il y a bien eu un contact physique agressif et violent entre ... et son coach, la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, Mme ..., licence ..., de l'association sportive ..., a eu une attitude discipliairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Mme ..., licence ..., joueuse ...de l'association sportive ... :

CONSIDERANT que Mme ..., licence ..., joueuse ...de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du jeudi 3 mai 2018 à la Commission Régionale de Discipline, s'est bien présenté devant celle-ci ;

CONSIDERANT que lors de son audition, Mme ..., licence ..., reconnaît à la fin du match, avoir pris à parti la joueuse ... et lui aurait dit de dégager, de retourner dans son vestiaire ; A aucun moment il n'y a eu de contact physique mais un échange verbal des deux côtés ; Voyant la joueuse ... se diriger vers le coté de l'équipe A, elle serait allée vers elle pour lui dire que c'était fini ; L'entraîneur serait venu pour retirer sa collègue ... du vestiaire et lui aurait pris le cou ; Elle aurait réussi à les séparer une première fois ; Leur directeur technique serait venu le calmer mais l'entraîneur serait revenu vers la joueuse en lui disant « je vais te tuer, je vais te tuer » ; Suite à la crise de nerf de ..., Mme ..., licence ... l'aurait plaquée au sol ;

CONSIDERANT qu'il y a bien eu entre ... et ..., un échange verbal réciproque provoquant un premier incident, la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, Mme ... licence ..., de l'association sportive ..., a eu une attitude discipliairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ... (licencié à...):

CONSIDERANT que M., licence ..., entraîneur de l'association sportive ... (licencié à ...) a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du jeudi 3 mai 2018 à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci ;

CONSIDERANT que lors de son audition, l'entraîneur M., licence ..., reconnaît être intervenu pour récupérer sa joueuse ... située au niveau de la porte des vestiaires de l'équipe A ; Elle a été repoussée par ses adversaires ; Il l'aurait attrapé violemment ; Elle lui aurait déchiré son tee-shirt et aurait cassé sa chaîne ; Il n'aurait pas retrouvé sa croix autour de son cou ; Elle lui aurait dit des propos virulents pendant qu'il la ramenait vers son banc ; Elle lui aurait dit « qu'il était un coach de merde et que sa mère était une pute » ; Pour la repousser, il reconnaît avoir porté sa main au cou de la joueuse ... et aurait été séparé par le Directeur Technique ; Il admet avoir dit à sa joueuse ... : « je vais te tuer » mais pas dans le sens physique ; Il estime qu'il aurait dû trouver les mots pour la calmer et aurait dû la laisser se battre sans intervenir mais il est un éducateur avant tout ; Il informe la Commission Régionale de Discipline qu'il a été suspendu par son club pour coacher cette équipe ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, l'entraîneur étant responsable du comportement des joueuses inscrites sur la feuille de marque, son intervention auprès de sa joueuse pour la neutraliser était justifiée ; cependant la Commission Régionale de Discipline estime que par son comportement virulent et agressif, l'entraîneur M., licence ..., de l'association sportive ...CLUB (licencié à ...), a eu une réaction excessive et est discipliairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des Présidents et des associations sportives de ... et ... :

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline rappelle en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, que le Président et son association sportive sont responsables *en qualité* de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline constate que les incidents ont été maîtrisés et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents et des associations sportives de ...et ...CLUB ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 mai 2018, décide d'infliger :

- **A Madame ..., licence ..., joueuse ...de l'association sportive ...**

En application des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours assorti de quinze jours de sursis avec un délai de révocation de deux (2) ans

La peine ferme, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, est reportée à la reprise du championnat, s'établissant :

Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018 inclus

- **A Madame ... licence ..., joueuse ...de l'association sportive ... :**

En application des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée d'un (1) mois assorti de quinze jours de sursis avec un délai de révocation de deux (2) ans

La peine ferme, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, est reportée à la reprise du championnat, s'établissant :

Du 29 septembre 2018 au 28 octobre 2018 inclus

- **A Madame ... licence ..., joueuse ...de l'association sportive ... :**

En application des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours assorti de quinze jours de sursis avec un délai de révocation de deux (2) ans

La peine ferme, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, est reportée à la reprise du championnat, s'établissant :

Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018 inclus

- **A M. ..., licence ..., entraîneur de l'association sportive ... (licencié à ...)**

En application des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de quinze (15) jours

La peine ferme, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, est reportée à la reprise du championnat, s'établissant :

Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018 inclus

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de **2 ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, les associations sportives de ...et ...Club devront s'acquitter chacune du versement d'un montant de **quatre-vingt-dix Euros (90 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames CAMIER, ORLANDINI, LECOINTRE et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame LAROCHELLE n'a pas pris part aux délibérations.